

DÉCISION

Décision DP2020-015 – Acceptation du don d'un « compacteur » de la Commune de Livry-Gargan au profit de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2019/05/28-01 en date du 28 mai 2019, portant délégation d'attributions du Conseil de territoire au Président pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

VU la délibération n°CT2019-06-25-18 du Conseil de territoire du 25 juin 2019 portant rétrocession de biens appartenant à la Ville de Livry-Gargan et mis à disposition de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'exercice de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération n°2019-11-13 du Conseil municipal de Livry-Gargan en date du 21 novembre 2019 portant approbation de la cession du compacteur auparavant affecté à la compétence ordures ménagères à l'Etablissement public territorial et modification de la délibération n°2019-07-08 du Conseil municipal de Livry-Gargan en date du 4 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'un « compacteur » qui avait été mis à la disposition de Grand Paris Grand Est par la Ville de Livry-Gargan n'est plus affecté à la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés exercée par l'Etablissement public territorial,

CONSIDERANT que la Ville de Livry-Gargan, qui a recouvré l'ensemble de ses droits et obligations sur ces biens, souhaite en faire don à Grand Paris Grand Est,

DECIDE

Article 1 : D'accepter le don du « compacteur » effectué par la Ville de Livry-Gargan au profit de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 2 : Un compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

Accusé de réception en préfecture
093-200058790-20200128-DP2020-015-AR
Date de télétransmission : 28/01/2020
Date de réception préfecture : 28/01/2020

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

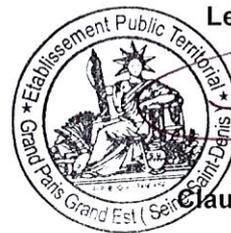
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame le Trésorier principal de Montfermeil,
- Monsieur le Directeur général des services.

Fait à Noisy-le-Grand, le

28 JAN. 2020

Affiché - Notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Le Président,

[Signature]
Claude CAPILLON